

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PRIVE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE 1
LUNDI 12 DECEMBRE 2016
9 H - 12 H

L'usage du recueil des textes de droit international privé est autorisé.

Lire attentivement les arrêts rendus par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 24 novembre 2015 et la première chambre civile de la Cour de cassation le 25 mars 2015 ci-dessous reproduits et traiter toutes les questions figurant sous ces arrêts.

Arrêt du 24 novembre 2015 - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique -

Cassation

Demandeur(s) : la société Lauterbach GmbH, société de droit allemand

Défendeur(s) : la société Logic instrument, société anonyme

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société de droit allemand Lauterbach, après avoir confié à la société Logic instrument la distribution de ses produits sur le territoire français pendant vingt ans, lui a notifié la rupture de leur relation commerciale, avec un préavis de huit mois ; que s'estimant victime d'une rupture brutale de relation commerciale établie, la société Logic instrument l'a assignée devant une juridiction française sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Lauterbach fait grief à l'arrêt de rejeter son exception d'incompétence au profit des juridictions allemandes et de déclarer la juridiction française compétente alors, selon le moyen :

1°/ que doit recevoir application la clause attributive de juridiction conclue sous une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; qu'en l'espèce la clause attributive de juridiction désignant le tribunal de Munich figure sur l'ensemble des factures et des correspondances adressées par la société Lauterbach à la société Logic instrument pendant plus de 20 ans ; qu'en retenant, pour refuser de faire application de la clause attributive de juridiction, que les relations commerciales entre les parties n'étaient pas régies par des conditions générales comportant ladite clause, la cour d'appel a méconnu l'article 23

du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

2°/ que doit recevoir application la clause attributive de juridiction conclue sous une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles et que le consentement à la clause peut être tacite et qu'est réputée tacitement acceptée, dans le cadre de rapports commerciaux courants, la clause attributive de juridiction apposée par l'une des parties sur l'ensemble de la documentation contractuelle dès lors que la partie à laquelle on oppose la clause n'a jamais manifesté un quelconque désaccord ; qu'en se bornant à affirmer que l'absence de conditions générales régissant l'ensemble des relations commerciales entre les parties et comportant ladite clause rendait la clause inopposable à la société Logic instrument, sans examiner, comme l'y invitait pourtant la société Lauterbach, si la clause n'avait pas fait l'objet d'une acceptation tacite par la société Logic instrument, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Mais attendu qu'après avoir relevé le caractère peu apparent de la mention « Gerichtstand München » (tribunal compétent Munich) figurant au bas des factures émises par la société Lauterbach et retenu qu'il n'était pas démontré que cette clause ait été portée préalablement à la connaissance du distributeur lors de l'émission des bons de commande ni qu'elle ait été approuvée au moment de l'accord sur les prestations, excluant ainsi toute acceptation tacite, l'arrêt constate que cette clause ne donne aucune définition du rapport de droit déterminé pouvant donner lieu à la prorogation de compétence prévue par l'article 23 du règlement de Bruxelles I ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu retenir que cette mention ne constituait pas une convention attributive de juridiction, au sens de l'article 23 du règlement précité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 3 du code civil et les principes généraux du droit international privé, ensemble les articles 3 et 5 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ;

Attendu qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre ne peut être atraite devant les tribunaux d'un autre Etat membre qu'en vertu des compétences spéciales énoncées par le règlement susvisé ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée au profit des juridictions allemandes, l'arrêt, après avoir relevé l'absence de convention attributive de juridiction, au sens de l'article 23 du règlement Bruxelles I, retient que la loi de police fondant la demande s'impose en tant que règle obligatoire pour le juge français ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seules les règles de conflit de juridictions doivent être mises en œuvre pour déterminer la juridiction compétente, des dispositions impératives constitutives de lois de police seraient-elles applicables au fond du litige, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Président : Mme Mouillard

Rapporteur : Mme Tréard, conseiller référendaire

Avocat général : M. Mollard, avocat général référendaire

Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau ; SCP Boré et Salve de Bruneton

Question 1 : Précisez et justifiez les règles applicables à la question de la compétence du juge français saisi du litige opposant la société Logic instrument à la société Lauterbach.

Question 2 : Reconstituez le raisonnement qui a conduit la cour d'appel à retenir la compétence du juge français.

Question 3 : Qu'est-ce qu'une loi de police ?

Question 4 : Expliquez la censure de l'arrêt d'appel par la Cour de cassation et imaginez la solution qui sera rendue par la cour d'appel de renvoi, en supposant que cette dernière ne remette pas en cause l'absence de validité de la clause attributive de juridiction.

Arrêt du 25 mars 2015 - Cour de cassation - Première chambre civile -

Rejet

Demandeur(s) : Mme Josiane X..., épouse Y...

Défendeur(s) : M. Daniel Y...

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 11 septembre 2013), que M. Y..., de nationalité suisse, et Mme X..., de nationalités française et suisse, se sont mariés en Suisse en 1992, où ils ont vécu jusqu'à leur séparation en 2009, ce qui a donné lieu au prononcé, le 4 août 2009, d'une décision suisse portant homologation de leur convention de séparation ; que, le 27 juillet 2012, M. Y... a déposé une requête en divorce devant une juridiction française, sur le fondement de l'article 15 du code civil, en raison de la nationalité française de Mme X... ; que cette dernière a ultérieurement déposé une requête en divorce devant une juridiction suisse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen, qui fait grief à l'arrêt de retenir la compétence des juridictions françaises, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ *que, si le cumul de nationalités se résout en principe au profit de la nationalité du for, il en va autrement en cas de défaut d'effectivité de la nationalité française ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les époux, tous deux de nationalité suisse, avaient toujours résidé en*

Suisse où ils s'étaient mariés, s'étaient séparés, avaient obtenu l'homologation de leur convention de séparation et où ils résidaient séparément depuis cette séparation ; qu'en fondant la compétence des juridictions françaises pour connaître de la requête en divorce de l'époux suisse, sur la double nationalité franco-suisse de l'épouse, en dépit de l'absence manifeste d'effectivité de la nationalité française de cette dernière, les juges d'appel n'ont pas tiré de leurs propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient et ont violé l'article 15 du code civil ;

2°/ que les privilèges de juridiction institués par les articles 14 et 15 du code civil ne peuvent fonder la compétence des juridictions françaises qu'en présence d'un lien suffisant avec la France ; qu'en estimant que la compétence française était fondée à raison de la nationalité française de l'épouse, quand le seul lien avec la France était constitué par la double nationalité franco-suisse de l'épouse, laquelle contestait cette compétence et invoquait le défaut d'effectivité de sa nationalité française en rappelant que les époux, tous deux de nationalité suisse, avaient toujours résidé en Suisse où ils s'étaient mariés, s'étaient séparés, avaient obtenu l'homologation de leur convention de séparation et où ils résidaient séparément depuis cette séparation, les juges d'appel ont violé l'article 15 du code civil ;

3°/ que la renonciation au bénéfice des privilèges de juridiction fondés sur la nationalité française des parties résulte de la participation à une procédure judiciaire étrangère, sans contestation de la compétence du juge étranger ; qu'en concluant à l'absence de renonciation au privilège de juridiction institué au profit des citoyens français, tout en constatant que la procédure tendant à la rupture du lien conjugal avait été initiée en Suisse où les parties avaient conjointement demandé l'homologation de leur convention de séparation et s'étaient présentées devant le tribunal de Bâle aux fins d'engager une procédure de divorce, la cour d'appel a violé l'article 15 du code civil ;

4°/ que la renonciation au bénéfice des privilèges de juridiction fondés sur la nationalité française des parties résulte de la participation à une procédure judiciaire étrangère, sans contestation de la compétence du juge étranger ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la procédure tendant à la rupture du lien conjugal avait été initiée en Suisse où les parties avaient conjointement demandé l'homologation de leur convention de séparation et s'étaient présentées devant le tribunal de Bâle aux fins d'engager une procédure de divorce ; qu'en concluant à l'absence de renonciation au privilège de juridiction institué par l'article 15 du code civil sans relever aucune réserve ou contestation soulevée par M. Y... à l'encontre de la compétence des juridictions suisses, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu qu'en l'absence de Convention internationale applicable et de réalisation des critères ordinaires de compétence résultant du règlement n° 2201/2003 (Bruxelles II bis) et, à défaut, de l'article 1070 du code de procédure civile, la nationalité française du défendeur suffisant, selon l'article 15 du code civil, à fonder la compétence des juridictions françaises, c'est à bon droit qu'après avoir exactement déduit de la distinction entre les procédures de séparation et de divorce et de l'existence d'une simple convocation de M. Y... devant une juridiction suisse, à la demande de Mme X..., en vue d'engager une procédure de divorce, l'absence de renonciation de celui-ci au bénéfice de l'article 15 du code civil, la cour d'appel en a fait application et a retenu, sur ce fondement, la compétence des juridictions françaises ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Président : Mme Batut

Rapporteur : Mme Maitrepierre, conseiller référendaire

Avocat général : M. Bernard de La Gatinais, premier avocat général

Avocat(s) : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano ; SCP Waquet, Farge et Hazan

Question 1 : Précisez et justifiez les règles applicables à la question de la compétence du juge français saisi du litige opposant M. Y à Mme X.

Question 2 : Reconstituez le raisonnement qui a conduit la cour d'appel à retenir la compétence des juridictions françaises sur la base de l'article 15 du Code civil.

Question 3 : La décision de la Cour de cassation vous paraît-elle s'insérer harmonieusement dans la jurisprudence récente relative aux articles 14 et 15 du Code civil ? Justifiez votre réponse.